



Commune de Paluel

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE la Seine Maritime
COMMUNE DE PALUEL

ARRÊTÉ Réglementant temporairement la circulation et le stationnement
Chemin du Tot -Hameau de Bertheauville-PALUEL

N° 2026-45

Le Maire de la Commune de PALUEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, et L.2213-1 à 2213-6

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8 et suivants ;

Vu la demande présentée le 19 octobre 2026 par la propriétaire du terrain situé 170 chemin du Tôt-Hameau de Bertheauville-76450 PALUEL , précisant sa volonté d'abattre des arbres ;

Vu la demande formulée le 21 octobre 2026 par l'entreprise OLBERT, domiciliée 2 rue du Château 76340 REALCAMP sollicitant l'autorisation d'interrompre la circulation, chemin du Tôt, hameau de Bertheauville à PALUEL afin de procéder à des travaux d'abattage d'arbres ;

Considérant que l'exécution de ces travaux d'abattage sur la chaussée présente un risque pour la sécurité publique et celle des usagers ;

Considérant qu'il est indispensable de barrer la route pour garantir le bon déroulement du chantier et la protection des personnes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation d'occupation

L'entreprise OLBERT est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour mener à bien les travaux d'abattage et d'élagage d'arbres situés chemin du Tôt - Hameau de Bertheauville- 76450 PALUEL.

ARTICLE 2 : Interdiction de circulation et de Stationnement

La circulation de tous les véhicules (sauf véhicules de secours et de chantier) ainsi que le stationnement seront strictement **interdits sur tout le chemin du Tôt - Hameau de Bertheauville à Paluel :**

Du 26 octobre 2026 au 30 Octobre 2026 inclus

De 08H30 à 17H00

ARTICLE 3 : Mise en place d'une déviation

Pendant toute la durée des travaux , la circulation sera interdite dans les deux sens.

ARTICLE 4 : Signalisation et responsabilité

La signalisation réglementaire de « Route Barrée » prévus par la réglementation routière seront fournis, posés et maintenus sous la responsabilité exclusive de l'entreprise réalisant les travaux. Les panneaux devront être visibles.

ARTICLE 5 : Publicité et affichage

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs de la Mairie et affichés aux extrémités de la zone concernée ainsi qu'en mairie, au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : Exécution

Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie, les services techniques de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Voies et Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen ou par l'application Télérécourse citoyens à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Paluel, le 22 octobre 2026

Le maire,



Didier GASTON